

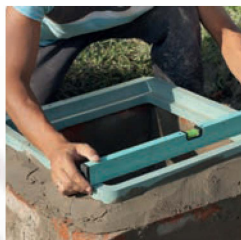
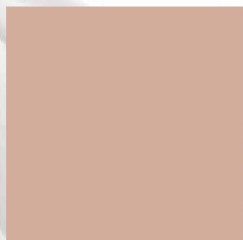
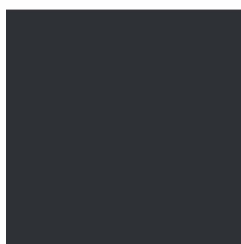
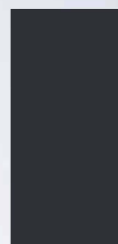


LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

— NON COLLECTIF —

SPANC

↑ REGLEMENT



S'INFORMER
AMENAGER
GERER
PRESERVER
S'INSTALLER



15-01/ANC
08c - Règlement
Assainissement Non
Collectif

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	P. 04
Article 1 : Objet	P. 04
Article 2 : Champ d'application territorial	P. 04
Article 3 : Définitions	P. 04
Article 4 : Responsabilités et obligations du SPANC	P. 04
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble	P. 04
Article 6 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'ANC	P. 06
Article 7 : Information des propriétaires après vérification des installations	P. 06
Chapitre II : Les installations sanitaires intérieures	P. 07
Article 8 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	P. 07
Article 9 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	P. 07
Article 10 : Ventilation primaire	P. 07
Article 11 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	P. 07
Article 12 : Pose de siphons	P. 07
Article 13 : Toilettes	P. 07
Article 14 : Colonnes de chutes d'eaux usées	P. 07
Article 15 : Broyeurs d'éviers	P. 08
Article 16 : Mise en conformité des installations intérieures	P. 08
Chapitre III : Les eaux pluviales	P. 08
Article 17 : Principe	P. 08
Article 18 : Conditions d'admission au réseau d'eaux pluviales	P. 08
Article 19 : Usage intérieur et extérieur des Eaux Pluviales	P. 08
Chapitre IV : Contrôles des installations neuves ou réhabilitées	P. 09
Article 20 : Contrôle de conception et d'implantation	P. 09
Article 21 : Contrôle de réalisation (ou de bonne exécution)	P. 10
Chapitre V : Contrôles des installations existantes	P. 11
Article 22 : Classification des installations d'ANC existantes	P. 11
Article 23 : Contrôle de conformité des installations existantes dans le cadre d'une mutation immobilière	P. 11
Article 24 : Diagnostic initial et Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	P. 13
Chapitre VI : Entretien des installations	P. 15
Article 25 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur	P. 15
Article 26 : Prestations proposées par le SPANC	P. 15
Chapitre VII : Réhabilitation et entretien des installations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux	P. 15
Article 27 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur	P. 15
Article 28 : L'enregistrement des volontaires	P. 15
Article 29 : La réalisation de l'étude de projet	P. 16
Article 30 : La réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique	P. 16
Article 31 : Dispositions liées à l'entretien	P. 16
Chapitre VIII : Dispositions financières	P. 17
Article 32 : Redevances	P. 17
Article 33 : Le financement des travaux	P. 17
Chapitre IX : Sanctions	P. 17
Article 34 : Pénalités financières	P. 17
Article 35 : Police administrative générale	P. 17
Article 36 : Infraction pénale	P. 17
Article 37 : La responsabilité du SPANC	P. 17
Chapitre X : Disposition d'application du règlement	P. 18
Article 38 : Date d'application	P. 18
Article 39 : Publicité du règlement	P. 18
Article 40 : Modification du règlement du SPANC	P. 18
Article 41 : Voies et recours des usagers	P. 18
Article 42 : Clauses d'exécution	P. 18
Annexes	P. 19
Annexe 1 : Glossaire des textes réglementaires de référence	P. 19
Annexe 2 : Schéma d'une installation d'ANC	P. 21
Annexe 3 : Synopsis des contrôles et de l'entretien d'un ANC	P. 22
Annexe 4 : Description de la classification des installations d'ANC	P. 23
Annexe 5 : Synopsis de la réhabilitation des installations d'ANC	P. 25
Annexe 6 : Tableau récapitulatif des coûts de contrôle	P. 26
Annexe 7 : Tableau récapitulatif des formulaires à utiliser	P. 27



EDITO

La préservation de la qualité de l'eau est un engagement majeur pour l'Agglo du Pays de Dreux.

Garantir et améliorer la qualité de l'eau exige de prendre en compte le cycle de l'eau dans son ensemble : l'eau puisée, distribuée puis consommée devient de l'eau usée qui doit être parfaitement traitée pour la rendre à nouveau saine et propre à être restituée dans le milieu naturel.

Pour protéger l'environnement et assurer aux habitants une eau de bonne qualité et en quantité suffisante, chacun doit veiller, chaque jour, au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

De la collecte des eaux usées de son habitation, au transport vers les installations d'assainissement et au traitement avant restitution dans le milieu naturel : chaque étape du processus d'assainissement non collectif contribue à cet objectif.

Les prescriptions liées aux travaux, à l'entretien et aux contrôles des installations d'assainissement non collectif sont régies par des textes de loi dont ce règlement fait la synthèse comme le délai de mise en conformité ou encore la séparation entre les eaux pluviales et les eaux usées.

C'est en respectant ces règles de bonne pratique que nous améliorerons ensemble la qualité de notre traitement de l'eau et que nous diminuerons notre impact sur l'environnement que nous léguerons aux prochaines générations.

Gérard HAMEL
Président
de l'Agglo du Pays de Dreux

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• ART. 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception et l'implantation des systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC), leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation le cas échéant, les conditions d'accès aux ouvrages et les modalités de paiement des redevances d'ANC. Tous les textes, arrêtés et articles de lois cités dans le présent règlement sont listés en annexe 1.

• ART. 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en raison du transfert de compétence par les communes adhérentes, au titre des immeubles inscrits :

- dans le zonage d'assainissement non collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

• ART. 3 - DÉFINITIONS

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Assainissement Non Collectif (ANC) : Par l'ANC, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordables au réseau d'assainissement collectif. **Le rejet d'eaux pluviales via le système d'ANC est interdit.**

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : L'utilisateur est le bénéficiaire d'une prestation réalisée par le SPANC.

Immeuble : Le terme générique d'immeuble désigne toute construction générant un rejet d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques (maisons, local professionnel...)

• ART. 4 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Le SPANC assure le contrôle technique obligatoire des installations d'ANC conformément à la législation (notamment la loi sur l'eau du 31 décembre 2006 et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010). Ce contrôle est réalisé en application : d'un arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC et définissant la classification des installations (arrêté du 27 avril 2012 et ses annexes).

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement, notamment par la réalisation d'un état des lieux des installations et la

vérification périodique de leur entretien et de leur fonctionnement.

Dans ce cadre, le SPANC procède aux contrôles techniques suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes neufs ou réhabilités ; cette dernière doit être effectuée à la fin des travaux, avant remblaiement ;
- le diagnostic initial des systèmes existants sur l'ensemble du territoire correspondant à la première vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des systèmes ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de tous les systèmes ;
- la vérification de la conformité des installations dans le cadre d'une mutation immobilière.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent également être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de suspicion de pollution.

Dans le cas où le SPANC conclurait que l'installation d'ANC ne présente pas de nuisances ou de pollution suite à un de ces contrôles occasionnels, le coût du contrôle ne sera pas répercuté sur le propriétaire.

L'ensemble des contrôles auxquels peut être soumise une installation d'ANC ainsi que la périodicité de ces contrôles sont précisés en annexe 3.

Le SPANC propose un service d'entretien et une aide à la réhabilitation des installations, prestations librement consenties par l'utilisateur et venant s'ajouter aux obligations de contrôle. Ces prestations sont formalisées au moyen d'une convention.

• ART. 5 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE

► L'obligation d'avoir une installation d'ANC conforme à la réglementation

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation de la capacité d'accueil ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement et/ou les caractéristiques des ouvrages et/ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en

avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, les installations doivent répondre :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'ANC définies dans :
 - l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC inférieur ou égaux à 20 EH,
 - l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC de plus de 20 EH,
 - au DTU 64-1 le plus récent (norme XP DTU64.1 d'août 2013) et/ou tout autre document de référence concernant la mise en œuvre des dispositifs d'ANC des maisons d'habitation individuelle.
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - règles d'urbanisme
 - plan de zonage d'assainissement à l'échelle de la commune concernée
 - arrêtés préfectoraux (périmètres de protection de captage d'eau...)
 - arrêtés municipaux.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou de réhabilitation, une étude de définition de la filière d'assainissement par un bureau d'étude ou une entreprise spécialisée et à la charge du pétitionnaire est obligatoire.

Le dispositif d'ANC devra alors être conforme aux prescriptions de l'étude de sol et à l'arrêté réglementaire correspondant à son système.

Le propriétaire d'un immeuble ne respectant pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures financières et des sanctions pénales indiquées au chapitre IX du présent règlement.

► Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage

- les huiles de vidange
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures, teintures et décapants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les métaux lourds
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage
- les phytosanitaires, les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable de la « qualité » des boues qui s'accumulent dans la fosse toutes eaux et qui doivent être vidangées régulièrement, par un vidangeur agréé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à 3 mètres minimum)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

► L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'ANC est tenu de l'entretenir de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation
- le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets traités.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable des opérations régulières d'entretien des ouvrages.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages dûment précisées par le constructeur, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues,

qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse.

La fosse toutes eaux doit donc être périodiquement vidangée par une **personne agréée par le représentant de l'État dans le département**, afin d'en garantir le bon fonctionnement. La liste des personnes agréées est disponible auprès de la préfecture d'Eure-et-Loir.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un document appelé bon de suivi des matières de vidange et comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidanges

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter au SPANC, sur sa demande.

Le propriétaire est responsable, le cas échéant :

- de l'entretien périodique de son dispositif de dégraissage ;
- dans le cas de filière spécifique, du strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir la responsabilité de l'occupant engagée en cas de dysfonctionnement ;
- dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DB05, le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'autosurveillance définies par l'arrêté du 22 juin 2007 s'y référant.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques), et pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de publication de l'arrêté au Journal Officiel), le guide d'utilisation mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

• ART. 6 - DROIT D'ACCÈS DES REPRÉSENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ANC

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les représentants du SPANC

ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'ANC. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable (qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés). Le propriétaire peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

Dans certains cas particuliers, entre autres dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme, de mutations immobilières, d'appels téléphoniques d'un occupant et/ou propriétaire, la date du contrôle pourra être définie d'un commun accord lors d'une conversation téléphonique avec le propriétaire.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux représentants du SPANC et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Aucune prestation ne sera réalisée en l'absence du propriétaire ou de son représentant.

En cas d'obstacle à l'exercice des missions, relevé par un représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement pourront s'appliquer.

Est considéré comme refus :

- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré (par ordre chronologique)
 - un avis postal préalable de visite
 - un avis de passage laissé dans la boîte aux lettres
 - en l'absence de réponse à l'avis de passage sous dix jours, l'envoi d'un courrier proposant un rendez-vous à date et heure fixe (délai de 7 jours ouvrés entre l'envoi du courrier et la date de rendez-vous) ;
 - en cas de nouvelle impossibilité d'accès, et sans contact téléphonique du propriétaire ou de l'occupant sous 10 jours, le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions à l'exception des cas de force majeure dûment prouvés auprès du SPANC.

Dans le cas où l'utilisateur est absent et/ou n'est pas représenté, les sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement pourront s'appliquer.

• ART. 7 - INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES APRÈS VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont l'original est adressé par voie postale au propriétaire et, le cas échéant, une copie au demandeur du contrôle. Un envoi par mail peut également être réalisé.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est consigné dans le rapport de visite et dans le courrier d'accompagnement.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système

d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés dans le courrier d'accompagnement. Si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, les modalités de validation de la conception seront également précisées.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis par voie postale au propriétaire ou à la commune, le cas échéant, dans les conditions précisées ci-dessus.

Le propriétaire peut contester le rapport de visite dans un délai d'un mois après l'envoi de celui-ci. Pour ce faire, il devra adresser ses contestations au SPANC par voie postale. ■

CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

• ART. 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental et respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

• ART. 9 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

• ART. 10 - VENTILATION PRIMAIRE

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'annexe 1 de l'arrêté prescriptions techniques du 7 septembre 2009 modifié, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation d'ANC et l'atmosphère extérieure. Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100 mm prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction en ventilation primaire (ventilation primaire constituant la ventilation amont de la fosse).

La mise en place de cette ventilation primaire est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires et complémentaires. La ventilation secondaire permet l'extraction des gaz de fermentation, elle est munie d'un extracteur statique, est située à 40 cm au dessus du faîtage et à une distance de séparation d'au moins 1m de la ventilation primaire (ventilation secondaire constituant la ventilation aval de la fosse).

Ces ventilations permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives et de corroder

les ouvrages en béton.

• ART. 11 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur, pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'ANC dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites d'évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs. Les frais d'installations, d'entretien et les réparations sont à sa charge.

• ART. 12 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'ANC et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation.

• ART. 13 - TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Conformément au règlement sanitaire départemental, le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Si l'utilisateur a recours à un système de toilettes sèches, ces toilettes et l'élimination des déchets en résultant doivent respecter l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié s'y référant.

• ART. 14 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent

prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

• ART. 15 - BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

• ART. 16 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SPANC peut vérifier sur demande du propriétaire, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le SPANC, le propriétaire peut y remédier à ses frais. ■

CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

• ART. 17 - PRINCIPES

Le SPANC n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de mise en place d'une installation d'ANC ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).

Il est de la responsabilité de l'utilisateur. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, l'utilisateur devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services gestionnaire du milieu récepteur.

Les eaux pluviales doivent obligatoirement être gérées séparément du système d'ANC.

• ART. 18 - CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

Le service gestionnaire peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public ; sans existence de prescriptions territoriales différentes, notamment au travers d'un zonage d'assainissement pluvial, le débit sera limité à 1 l/s/ha. Dans tous les cas, le débit ne pourra être inférieur à 3 l/s afin de pouvoir contrôler le débit de fuite avec un régulateur de débit à balancier ou un limiteur de débit à effet Vortex.

L'utilisateur communiquera alors au SPANC les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. La surface imperméabilisée devra être calculée à partir des coefficients ci-contre :

Type de revêtement	Coefficient d'imperméabilisation
Toiture	0.95
Voirie et parking en enrobé	0.90
Surface en stabilisé	0.60
Pelouse et surface engazonnée	0.10

L'utilisateur devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer :

- si un zonage d'assainissement pluvial était adopté ; l'utilisateur devra se conformer à ces dispositions pouvant déroger au principe édicté ci-dessus.
- si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

• ART. 19 - USAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DES EAUX PLUVIALES

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel DEVO 0773410A du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. ■

CHAPITRE IV : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

• ART. 20 - CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Le contrôle de conception d'une installation d'ANC s'effectue à la demande du propriétaire.

Cette demande se réalise par le biais de formulaires tenus à la disposition de l'utilisateur en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

1. Définition

Ce contrôle s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation d'installation d'ANC. Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC.

Le contrôle de conception est obligatoire dans le cadre d'une demande de Permis de Construire (PC) et/ou Permis d'Aménager (PA) dès lors que le projet nécessite la mise en place d'une installation d'ANC (article R441-6 b du Code de l'Urbanisme pour le PA et R431-16 c du Code de l'Urbanisme pour le PC). L'absence d'avis favorable sur le projet d'ANC entraîne un refus du dossier d'urbanisme.

Le contrôle de conception est également nécessaire dans le cadre d'un Certificat d'Urbanisme (CU) ou d'une Déclaration Préalable (DP).

Celui-ci vise à vérifier la faisabilité d'une installation d'ANC.

Ce contrôle consiste à vérifier :

- l'absence de risques de contamination ou de pollutions des eaux en fonction des contraintes sanitaires et environnementales
- le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- l'adaptation de la filière proposée aux caractéristiques de l'immeuble (dimensionnement)
- l'adaptation de la filière à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site
- l'adaptation de la filière à l'environnement général de la parcelle concernée.

2. Déroulement du contrôle

a. Demande de contrôle

Le SPANC est consulté par la mairie lors de toute demande d'urbanisme (PC, PA, DP, CU).

Lors d'une DP ou d'un CU, une étude d'aptitude des sols de la parcelle à l'ANC sera demandée. La demande de contrôle s'effectuera alors à l'aide du formulaire **F01**.

Les PC et PA doivent être accompagnés d'une demande d'autorisation d'installation d'ANC comprenant une étude de définition de filière d'ANC. Cette demande est adressée à l'aide du formulaire **F02**.

Elle doit comporter :

- une étude d'aptitude des sols de la parcelle à l'ANC (pédologie et hydrogéologie) ;
- la topographie des terrains et état du réseau hydraulique superficiel ;
- la définition de la filière prenant en compte les

caractéristiques de l'immeuble, du terrain et du milieu récepteur si nécessaire ;

- la description et le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- l'implantation du dispositif sur la parcelle et les conditions de rejet (report sur plan masse).

L'étude d'aptitude des sols et l'étude de définition de filière devront respecter les cahiers des charges correspondants définis par le SPANC.

En cas d'installation, de réhabilitation ou de modification substantielle d'un dispositif d'ANC ne faisant pas l'objet d'une demande d'urbanisme, le propriétaire ou son mandataire dépose son projet directement au SPANC (sur la base des mêmes éléments que pour un PC ou un PA) afin que celui-ci puisse exercer sa mission de contrôle de conception.

Les formulaires de demande de contrôle accompagnés des éléments nécessaires sont adressés au SPANC par courriel ou par voie postale. Dans le cas des demandes d'urbanisme, l'utilisateur joint sa demande de contrôle à son dossier d'urbanisme avant de le retourner à la mairie, laquelle se chargera de soumettre la demande au SPANC ou à son représentant.

b. Modalités du contrôle

L'instruction du dossier consiste à vérifier la conformité de l'installation d'ANC proposée au regard des prescriptions techniques en vigueur sur la base de l'étude d'aptitude des sols ou de l'étude de définition de filière. Il peut nécessiter une visite sur site.

À l'issue du contrôle, le SPANC notifie dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande au SPANC, son avis à la mairie dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou au propriétaire dans le cadre d'une réhabilitation.

Le contrôle de conception est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le demandeur à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement.

3. Autorisation de rejet et Attestation sur l'honneur

a. Autorisation de rejet

À l'issue d'une filière drainée (filière d'ANC dont les eaux traitées sont recueillies en sortie du système de traitement), les eaux usées traitées doivent être évacuées vers un exutoire approprié.

Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu naturel (cours d'eau, réseau d'eaux pluviales...) est soumis à autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du lieu de rejet.

Dans le cas où un rejet dans le milieu naturel s'avère impossible, il faudra avoir recours à un puits d'infiltration. Le recours à un puits d'infiltration est exceptionnel et ne doit avoir lieu que dans l'impossibilité d'évacuer les eaux traitées à l'aide

des autres solutions habituellement envisagées (art.13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié). Sa mise en place et soumise à autorisation du SPANC.

La demande d'autorisation de rejet s'effectue par le biais du formulaire **F02B** disponible en mairie, sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux ou directement auprès du SPANC. Cette autorisation n'est pas facturée. Elle est à compléter par le propriétaire de l'installation et par le propriétaire ou gestionnaire du lieu de rejet portant autorisation puis est fournie au SPANC avec la demande de contrôle de conception.

Sur acceptation d'un déversement des eaux usées traitées au réseau public d'eaux pluviales, un branchement doit être créé en limite de propriété, sous domaine public.

Les modalités de demande d'un tel raccordement et de réalisation des branchements sont disponibles auprès de la commune ou de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en fonction du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

b. Attestation sur l'honneur

Lorsque le projet d'implantation d'une installation d'ANC est situé à moins de 35m d'un puits, le propriétaire du puits doit attester sur l'honneur que l'eau de ce puits n'est pas destinée à la consommation humaine ou à l'irrigation de plantations destinées à la consommation humaine. Le modèle type de cette déclaration (**F02A**) est disponible sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux ou en contactant le SPANC.

• ART. 21 - CONTRÔLE DE RÉALISATION (OU DE BONNE EXÉCUTION)

Ce contrôle s'opère en fin de travaux, **avant remblaiement du dispositif**, pour évaluer la qualité de réalisation des ouvrages. Le contrôle de réalisation s'effectue à la demande du propriétaire. Cette demande se réalise par le biais d'un formulaire tenu à la disposition de l'usager en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

1. Définition

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu un avis favorable au contrôle de conception et d'implantation décrit à l'article 20 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis défavorable au contrôle de réalisation de l'installation.

Le contrôle de réalisation permet au SPANC de s'assurer que les prescriptions du contrôle de conception ont bien été respectées. Il consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation d'ANC
- repérer l'accessibilité des ouvrages
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé par le service et la réalisation

effective de l'installation ;

- vérifier la qualité de la réalisation ;
- recueillir une description de l'installation (composée d'un plan détaillé, d'un plan de récolement fournis par l'entreprise et des renseignements nécessaires à un suivi ultérieur) qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

2. Déroulement du contrôle

a. Demande de contrôle

Le propriétaire devra contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez vous, dans la mesure du possible au moins 7 jours ouvrés à l'avance, pour procéder au contrôle de réalisation de l'installation avant remblaiement de la filière. Pour ce faire, il devra remplir et envoyer le formulaire **F03**. Il devra tenir à disposition du SPANC le guide d'utilisation de la filière ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

b. Modalités du contrôle

Le contrôle a lieu sur place, tranchées ouvertes, afin de constater l'emplacement et la bonne disposition des ouvrages. L'installation constatée est comparée au rapport de conception et les non-conformités ou les dispositifs absents sont alors signalés au propriétaire et/ou à l'installateur.

En cas de non-conformité nécessitant une contre-visite, le SPANC invite le propriétaire à effectuer les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation dans un délai de trois mois suivant la première visite. Sur demande du propriétaire, il procède alors à une nouvelle visite avant remblaiement pour constater les modifications effectuées.

À l'issue du contrôle, le SPANC envoie **au propriétaire** un rapport de visite dans un délai d'un mois suivant la visite, établissant la conformité ou la non-conformité des travaux dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement seront déclarés non-conformes, à l'exception du cas où le SPANC n'aurait pu effectuer le contrôle malgré le bon suivi de la procédure par l'usager.

Le contrôle de réalisation est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le propriétaire à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement. ■

CHAPITRE V : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES

• ART. 22 - CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Les installations existantes sont contrôlées dans le cadre de mutations immobilières, de campagnes de diagnostics initiaux ou de diagnostics ponctuels occasionnés par le SPANC ou demandés par le propriétaire de l'installation d'ANC. Ces contrôles se traduisent par un rapport définissant le niveau de conformité des installations au regard de la réglementation en vigueur et conseillant ou obligeant le propriétaire à réaliser les améliorations et/ou travaux appropriés dans les délais imposés par la réglementation.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit la classification des installations d'ANC.

Dans un souci de compréhension, la classification des installations sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux est échelonnée en cinq classes différenciées par des lettres : A, B, C, D et E.

La classification est présentée dans le tableau suivant :

			Délais de mise aux normes
Classe A	Installations dont le fonctionnement général est satisfaisant.	Conforme	Pas de délais
Classe B	Installations en bon état de fonctionnement nécessitant éventuellement quelques travaux d'adaptation et / ou d'entretien	Conforme avec recommandation(s)	Pas de délais
Classe C	<u>Zone sans enjeu</u> Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs	Non conforme	1 an en cas de vente
Classe D	<u>Zone à enjeu sanitaire ou environnemental</u> Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs		4 ans ou 1 an en cas de vente
Classe E	Absence d'installation, défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou fermeture		4 ans pouvant être réduit à un an ou 1 an en cas de vente

Classe « B » : installations nécessitant des travaux mineurs (mise en place de ventilations, nécessité de vidanger les ouvrages de prétraitement...)

Classe « C » et « D » :

Installation significativement sous-dimensionnée : dimensionnement de l'installation est inférieur au dimensionnement que devrait avoir l'installation dans un rapport de 1 à 2.

Installation incomplète : un prétraitement seul ou un traitement seul (ex : une fosse septique seule, une évacuation des eaux usées brutes dans un système d'épandage...).

Installation présentant des dysfonctionnements majeurs : constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission (ex : un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité, un réseau de drains d'épandage

totalelement engorgés...).

Zone à enjeu environnemental : zone identifiée dans le SDAGE ou les SAGE où un risque avéré est établi sur la base d'éléments probants qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Zone à enjeu sanitaire : zone de périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine, zone de baignade où les installations d'ANC ont été identifiées comme source de pollution et zone définie par arrêté du maire ou du préfet dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible (ex : site de conchyliculture, de pisciculture, de creviculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activité nautiques).

Classe « E » :

Défaut de sécurité sanitaire : possibilité de contact direct avec les eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes.

Défaut de structure ou de fermeture : éléments de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

La description de la classification des installations d'ANC est expliquée en annexe 4.

La démarche de réhabilitation des installations d'ANC est décrite en annexe 5.

• ART. 23 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS EXISTANTES DANS LE CADRE D'UNE MUTATION IMMOBILIÈRE

Conformément à l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique, **le vendeur d'une habitation située dans un secteur d'ANC a l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2011 de justifier de l'état de son installation.**

Dans le cas où un contrôle initial, ponctuel, de bon fonctionnement et d'entretien ou de réalisation a déjà eu lieu, le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC, **daté de moins de 3 ans au moment de la vente.**

1. Définition

Le contrôle de mutation immobilière concerne les propriétaires souhaitant vendre, échanger, donner ou transmettre leur bien immobilier de quelque manière que ce soit à une personne tierce dans un secteur d'ANC. Ce contrôle s'effectue à la demande du propriétaire. Cette demande est réalisée par le biais du formulaire approprié que l'utilisateur peut retirer en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

Le but du contrôle est :

- de vérifier l'existence d'une installation,
- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- de repérer l'accessibilité et constater le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- d'apprécier le niveau de conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur,

- de constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ou de nuisances.

Un diagnostiqueur immobilier ne pourrait effectuer ce contrôle que dans le cas où il est mandaté par le SPANC.

2. Déroulement du contrôle

a. Demande de contrôle

Dans le cas où aucun contrôle n'a eu lieu ou dans le cas où le contrôle est daté de plus de trois ans au moment de la vente, le vendeur ou son représentant demande un contrôle auprès du SPANC en remplissant le formulaire **F04**.

Pour le bon déroulement du contrôle, le propriétaire devra rendre accessible son installation et rassembler tout élément probant attestant la présence d'une installation sur sa propriété :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques) ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges.

Ces documents sont demandés afin d'apprécier au mieux la conformité des installations d'ANC, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

Si le dernier contrôle date de moins de trois ans, il n'est pas nécessaire d'effectuer un nouveau contrôle.

Une copie peut être demandée au SPANC à l'aide du formulaire F04, elle sera facturée au titre d'une « instruction sans visite terrain ».

b. Modalités de réalisation du contrôle

La prise de rendez-vous téléphonique est effectuée avec le propriétaire et/ou son représentant cinq jours maximum après la réception de la demande de contrôle.

La visite sur place s'effectue selon les modalités présentées à l'article 6 du présent règlement.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'usager pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

Pour les dispositifs de traitement agréés, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite, d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES < 30mg/l) et Demande

Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5 < 35 mg/l) : taux maximal en sortie de traitement défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
 - le propriétaire à s'assurer de respecter les consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
 - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Dans ce cadre, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses seront alors communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet par voie postale au propriétaire, et le cas échéant au demandeur, un rapport de visite dans un délai d'un mois maximum suivant la date du contrôle, établissant la conformité ou la non-conformité de l'installation d'ANC dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Si l'installation est déclarée non-conforme par le SPANC, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à partir de la date de signature de l'acte de vente pour faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Lorsque l'installation a fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique conformément aux dispositions du chapitre VII, la convention de réhabilitation et d'entretien devra être jointe à l'acte de vente pour transfert des conditions d'entretien aux nouveaux acquéreurs, et éventuellement, transfert des conditions techniques et financières pour la réhabilitation de l'installation si les travaux n'ont pas été effectués ou intégralement facturés. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers et ayant droits, restent responsables vis-à-vis du SPANC de toutes les sommes dues.

Tout changement de propriétaire devra ainsi être signifié au SPANC pour établir systématiquement une nouvelle convention avec l'acquéreur, au moins pour le transfert des conditions d'entretien.

Le contrôle de mutation immobilière est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le demandeur du contrôle à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement.

• ART. 24 - DIAGNOSTIC INITIAL OU PONCTUEL ET CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

1. Définition

a. Le diagnostic initial

Le diagnostic initial est un contrôle obligatoire des installations d'ANC. Ce contrôle concerne les installations qui n'ont fait l'objet d'aucune visite du SPANC. Il s'agit alors de faire un diagnostic de bon fonctionnement et de l'entretien des installations, afin d'enclencher le cas échéant une démarche de réhabilitation. Le diagnostic initial est le premier contrôle de bon fonctionnement réalisé sur une installation d'ANC. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (dite « LEMA ») impose que le diagnostic initial ait été opéré avant le 31 décembre 2012. Si tel n'a pas été le cas, ce diagnostic doit être effectué au plus vite.

b. Le contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement concerne l'ensemble des installations d'ANC qui ont déjà fait l'objet d'un premier contrôle.

Ce contrôle est effectué tous les six ans lorsque les installations d'ANC sont classées A, B ou C. La fréquence des contrôles est réduite à quatre ans pour les installations classées D et E (en cas de suspicion de pollution ou d'insalubrité, d'absence d'installation...).

En dehors de cette périodicité, pour les dispositifs de traitement agréés, l'usager devra fournir au SPANC les justificatifs d'entretien nécessaire au bon fonctionnement de sa filière d'ANC.

c. Le diagnostic ponctuel

Le diagnostic ponctuel a lieu en cas de demande d'un usager auprès du SPANC ou à l'initiative du SPANC, pour constater un fait d'insalubrité, par exemple.

d. Contenu du contrôle

Le contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité et constater le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- apprécier le niveau de conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ou de nuisances.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'usager pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire

de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012.

2. Déroulement du contrôle

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions définies à l'article 6.

La présence du propriétaire ou d'un représentant du propriétaire est **obligatoire** le jour du contrôle.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'usager pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

Pour les dispositifs de traitement agréés, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite, d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES <30mg/l) et Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5 <35 mg/l) : taux maximal en sortie de traitement défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
 - le propriétaire à s'assurer de respecter les consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
 - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Dans ce cadre, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses seront alors communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire (ou l'occupant) devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

Lors de la visite du SPANC ou de son représentant, le propriétaire devra rassembler tout élément probant attestant la présence d'une installation sur sa propriété dans le cas où certains ouvrages ne pourraient être rendus accessibles :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées

à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques) ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges par un vidangeur agréé, conformes.

Ces documents sont demandés afin d'apprécier au mieux la conformité des installations d'ANC, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet par voie postale au propriétaire, et le cas échéant au demandeur, un rapport de visite dans un délai de deux mois maximum suivant la date du contrôle, établissant la conformité ou la non-conformité de l'installation d'ANC dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Si la nécessité d'effectuer un entretien (vidange) est constatée lors du contrôle, le SPANC émettra une réserve dans l'attente du bon de vidange justifiant l'entretien effectif de l'ouvrage. Le propriétaire dispose de 3 mois pour fournir le justificatif de vidange au SPANC. En cas de non respect des prescriptions d'entretien, l'utilisateur encourt les pénalités décrites au chapitre IX du présent règlement.

Le propriétaire doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.

Si les travaux à réaliser sont mineurs, le propriétaire prendra contact avec le SPANC pour effectuer une contre visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.

Si les travaux à réaliser sont majeurs (réhabilitation), le propriétaire devra engager auprès du SPANC les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et d'un contrôle de réalisation conformément aux dispositions du chapitre IV du présent règlement.

Le diagnostic initial, le contrôle de bon fonctionnement et le diagnostic ponctuel sont obligatoires et font chacun l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le propriétaire à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement. ■



CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

• ART. 25 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'ANC. Il lui incombe donc d'effectuer ou de s'assurer que l'occupant fait réaliser les opérations d'entretien des ouvrages par une entreprise ou un organisme agréé de son choix dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

• ART. 26 - PRESTATIONS PROPOSEES PAR LE SPANC

Sans obligation pour le propriétaire, un service d'entretien « vidange » des installations d'ANC est proposé par le SPANC. Un formulaire de demande (F05) est disponible en mairie, auprès de l'Agglo du Pays de Dreux ou via son site internet. Cette prestation pourra donner lieu à la signature d'une convention entre l'usager et le SPANC.

La prestation entretien « vidange » comprend :

- la vidange de la fosse toutes eaux
- la vérification et l'entretien si nécessaire, du préfiltre, bac à graisse, canalisations et regards, poste de relevage le cas échéant.

La nécessité d'effectuer la vidange de la fosse toutes eaux sera établie lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Le SPANC n'effectue pas l'entretien des filières agréées, celui-ci pourra être effectué par un contrat de maintenance avec le constructeur (vivement conseillé).

La réalisation de l'entretien donne lieu à un avis de passage ou un appel téléphonique conformément aux dispositions de l'article 6. Un bordereau de vidange est remis à l'occupant à la suite de l'intervention.

Outre les prestations ci-dessus mentionnées et entre deux passages du service d'entretien, le propriétaire reste responsable de son installation conformément aux dispositions du présent règlement (notamment l'article 5) et de la convention, le cas échéant.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX. ■

CHAPITRE VII : RÉHABILITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

Le SPANC propose aux propriétaires éligibles qui le demandent de coordonner la réhabilitation de leur filière d'ANC et l'entretien de cette filière réhabilitée afin de leur faire bénéficier de subventions.

Ces services sont facultatifs. Même si le SPANC s'efforcera de satisfaire le maximum de demandes, il ne peut pas s'engager sur la fréquence, la période et le délai de réalisation de ces opérations.

En l'absence d'opération de réhabilitation d'ANC sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de nécessité de travaux signifiée lors du dernier contrôle, le propriétaire aura l'obligation de réhabiliter son installation dans le délai légal prévu de 4 ans.

• ART. 27 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le propriétaire d'une installation d'ANC peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle (diagnostic initial, contrôle de bon fonctionnement) du SPANC prévue au chapitre V, de réhabiliter cette installation à ses frais, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement d'adhérer à la démarche conventionnée de l'agglomération afin de bénéficier de subventions ou de réaliser la réhabilitation par ses propres moyens sans subventions en suivant la procédure détaillée au chapitre IV du présent règlement.

L'acceptation de la maîtrise d'ouvrage de l'Agglo du Pays de Dreux signifie que le propriétaire a pris connaissance des obligations et éventuelles contraintes liées au programme de subventions et les accepte.

• ART. 28 - L'ENREGISTREMENT DES VOLONTAIRES

Les réhabilitations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux s'effectuent sur demande des propriétaires. En fonction des résultats de contrôle déjà existants pour l'installation concernée, cette demande peut engendrer un contrôle de l'installation d'ANC existante afin d'identifier sa priorité de réhabilitation.

La démarche de réhabilitations se déroule en deux étapes distinctes :

- une phase d'étude de projet
- une phase de réalisation des travaux de réhabilitation.

Chacune de ces étapes se formalise par le biais d'une convention.

Inscription

La convention « étude » est disponible sur le site internet de l'agglomération et directement auprès du SPANC sur demande. Elle doit être transmise au SPANC dûment complétée et signée en deux exemplaires (un

pour le propriétaire et un pour l'agglomération).

Une fois les conventions reçues, le propriétaire est contacté par téléphone pour la prise de rendez-vous pour la réalisation de l'étude de définition de filière d'ANC.

En fonction du nombre de demandes et selon les possibilités, le SPANC se réserve le droit de prioriser les demandes selon les critères définis dans la délibération du Conseil Communautaire correspondante.

Un synopsis du déroulement de la procédure est présenté en annexe 5 du présent règlement de service.

Le propriétaire peut choisir de réaliser l'étude de projet sous maîtrise d'ouvrage de l'agglomération et de réaliser les travaux par ses propres moyens (sans subventions). Cependant, si le propriétaire veut réaliser des travaux de réhabilitation de son installation sous maîtrise d'ouvrage de l'agglomération, celui-ci doit impérativement réaliser l'étude de projet sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglo du Pays de Dreux.

• ART. 29 - LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE PROJET

L'étude de projet comprend une étude de définition de filière de l'ANC basée sur une étude pédologique et topographique et une étude technico-économique décrivant les travaux à réaliser et le coût du projet.

1. Visite sur place

La réalisation d'une étude de projet nécessite obligatoirement une visite sur place en présence du propriétaire. Chaque projet est personnalisé en fonction des aménagements actuels ou futurs de la parcelle (nécessité de supprimer des arbres, projet d'extension future de l'habitation...).

Cette phase terrain est réalisée par un Bureau d'Etudes Techniques : BET. Elle permettra à ce BET de définir la filière à mettre en œuvre en fonction des caractéristiques de l'habitation, du terrain et de la nature du sol.

2. Communication de l'étude au propriétaire

L'étude de projet sera communiquée par voie postale au propriétaire. Elle comprend un plan-masse détaillé du projet, un profil en long de la filière d'ANC, une fiche financière et une étude de sol permettant de justifier le choix de la filière.

Elle est accompagnée :

- de l'un des deux exemplaires de la convention « étude » signée par le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.
- de 2 exemplaires de la convention « travaux » relative aux modalités de réhabilitation et d'entretien de la filière d'ANC ;

À la réception de ces documents, le propriétaire a le choix :

- de déléguer les travaux de réhabilitation ainsi que l'entretien de son installation d'ANC au SPANC conformément aux modalités inscrites dans la convention « travaux », laquelle fixe

entre autres les modalités financières de participation aux travaux et à l'entretien.

- de réaliser par ses propres moyens, ou par une entreprise de son choix les travaux de réhabilitation sous réserve de respecter les prescriptions techniques établies par l'étude de projet. Les modalités de réalisation et de contrôle définies au chapitre IV s'appliquent et notamment l'obligation de contacter le SPANC afin de procéder au contrôle de bonne exécution avant remblaiement de l'installation. Dans ce cas, aucune subvention ne pourra être perçue pour les travaux.

• ART. 30 - LA RÉALISATION DES TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le propriétaire souhaite déléguer au SPANC la réhabilitation de son installation d'ANC, le propriétaire retourne les 2 exemplaires de la convention «travaux» ainsi que la fiche financière fournie avec l'étude dûment paraphés « lu et approuvé » en bas de chaque page et signés par le propriétaire.

Une fois ces documents retournés, dans le délai imparti, et clairement mentionné dans le courrier d'envoi de l'étude de projet, le SPANC engagera les démarches nécessaires à l'octroi de subventions et au lancement des travaux.

Déroulement des travaux

Conformément aux modalités fixées par la convention de réhabilitation, les travaux se déroulent de la façon suivante :

- réalisation d'une réunion de piquetage en présence du propriétaire de l'immeuble, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'huissier (état des lieux initial) et de l'entrepreneur ;
- réalisation des travaux par l'entrepreneur sous le contrôle du maître d'œuvre ;
- contrôle de réalisation, avant remblaiement, par le SPANC.
- réalisation d'une réunion de réception de l'installation.

À compter de la date de réception, la pleine propriété de l'installation est transférée au propriétaire et la convention pour l'entretien de l'installation par le SPANC est activée.

• ART. 31 - DISPOSITIONS LIÉES À L'ENTRETIEN

Les modalités de réalisation de l'entretien sont définies dans la convention de travaux et d'entretien de l'installation.

La prestation d'entretien est identique à celle définie au chapitre VI du présent règlement. ■

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

• ART. 32 - REDEVANCES

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :

- de disposer d'un budget annexe ;
- d'être équilibré en recettes et en dépenses.

Le montant des redevances est fixé par décision du Conseil Communautaire (délibération n°2014-72 du 6 janvier 2014, délibération n°2014-373 du 30 juin 2014) et révisé le 1^{er} janvier de chaque année.

Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les redevances suivantes sont instituées :

- redevances relatives aux contrôles des installations neuves, facturées au pétitionnaire : contrôle de conception et contrôle de réalisation ;
- redevances relatives au diagnostic initial et au contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC, facturées (non assises sur le m3 d'eau consommé) au propriétaire ;
- redevance relative au contrôle de mutation immobilière, facturée au demandeur du contrôle ;
- redevance relative à l'entretien des installations d'ANC, facturée (non assise sur le m³ d'eau consommé) au propriétaire.

Le recouvrement des redevances est effectué par le Trésor Public au profit du SPANC. Les modalités figurent sur la facture. Les sommes sont à régler à la Trésorerie Principale Municipale de Dreux sur réception d'un titre de recette.

• ART. 33 - LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les opérations de réhabilitation donnent lieu à facturation auprès des propriétaires bénéficiant de la prestation :

- pour la réalisation de l'étude de projet, la quote-part à la charge de l'utilisateur tient compte du coût relatif à cette mission par un Bureau d'Etudes Techniques, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage ;
- pour la réalisation des travaux, la quote-part à la charge de l'utilisateur tient compte des frais de maîtrise d'œuvre, des frais d'huissier et du coût réel des travaux, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage.

Le recouvrement des participations est défini dans les conventions de réhabilitation. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du Trésor Public sur réception d'un titre de recette. ■

CHAPITRE IX : SANCTIONS

• ART. 34 - PÉNALITÉS FINANCIÈRES

En cas de non respect des articles 5 et 6 du présent règlement, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée à hauteur de 100%.

Cette pénalité sera appliquée annuellement jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité, à l'exception des propriétaires engagés dans une démarche de réhabilitations subventionnées avec l'agglomération, ou jusqu'à réalisation du contrôle et sera appliquée une seule fois en cas de non fourniture du bordereau de suivi des matières de vidange dans les trois mois suivant la préconisation du SPANC.

• ART. 35 - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Dans ce cadre, le délai de mise en conformité pour les installations présentant un danger pour les personnes, un risque sanitaire ou une pollution avérée de l'environnement est réduit à un an.

• ART. 36 - INFRACTION PÉNALE

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus, soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou Préfet).

• ART. 37 - LA RESPONSABILITÉ DU SPANC

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'ANC sont à la charge du propriétaire et n'incombent en aucun cas au SPANC (sauf dans le cadre des réhabilitations sous maîtrise d'ouvrage publique). De plus celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et ou de mise en conformité. ■

CHAPITRE X : DISPOSITION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

• ART. 38 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur deux mois après que la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant est devenue exécutoire par transmission au représentant de l'état et publication au registre des délibérations, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

• ART. 39 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

La délibération du présent règlement approuvé sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et dans toutes les mairies de son territoire pendant deux mois.

Ce règlement sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et à chaque mairie.

Le présent règlement sera transmis par voie postale à chaque propriétaire d'une installation d'ANC lors des campagnes de contrôles.

Le propriétaire doit remettre à tout occupant un exemplaire du présent règlement afin qu'il prenne connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. A défaut, il sera tenu solidairement des obligations de l'occupant.

• ART. 40 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SPANC

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SPANC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

• ART. 41 - VOIES ET RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'ANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif d'Orléans. Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager doit adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut rejet.

• ART. 42 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de refus explicite intervenu dans le précédent délai ou à l'expiration de ce délai en raison de la décision implicite de rejet née à cette date, l'usager dispose au maximum de deux mois pour saisir la juridiction compétente, s'il entend contester le refus de ses prétentions, même partiel. A défaut, il sera réputé avoir acquiescé à la décision de rejet, même implicite. ■

Vu et approuvé par délibération
n°2015-80
du Conseil Communautaire
du 30/03/2015,
rendue exécutoire le 3/04/2015.

GLOSSAIRE DES TEXTES RÈGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

TEXTES D'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

- ▶ Délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2015 approuvant le règlement de service
- ▶ Délibérations du Conseil Communautaire du 6 janvier 2014 et du 30 juin 2014 fixant les tarifs des redevances d'ANC
- ▶ Arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les dispositifs d'ANC
- ▶ Arrêtés de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement

TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ANC ET AUX REDEVANCES D'ANC

- ▶ Arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'ANC
- ▶ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, dite « LEMA »
- ▶ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO₅
- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅
- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC
- ▶ Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 »
- ▶ Arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

TEXTES CODIFIÉS

• Code de la Santé publique

- ▶ Articles L1311-1 et L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'ANC
- ▶ Article L1312-1 : constatation d'infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2
- ▶ Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales
- ▶ Article L1324-3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protections des captages d'eau potable déclarés d'intérêt public
- ▶ Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'ANC
- ▶ Article L1331-6 : travaux d'office et aux frais de l'intéressé en cas de non respect de l'article L1331-1-1
- ▶ Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'ANC réglementaire (absence ou mauvais état de fonctionnement), alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte
- ▶ Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle et pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation des installations d'ANC
- ▶ Article L1331-11-1 : obligation de fournir le rapport de contrôle datant de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente

• Code de l'urbanisme

- ▶ Article R431-16 : obligation de fournir le document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC avec la demande de permis de construire
- ▶ Article R441-6 : obligation de fournir le document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC

avec la demande de permis d'aménager

▶ Article L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

- **Code de la construction et de l'habitation**

▶ Article L152-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'ANC des bâtiments d'habitation

▶ Article L152-2 à L152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installations d'ANC d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques réglementaires

▶ Article L271-4 : obligation de fournir le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti

▶ Article 271-5 : durée de validité du document décrit à l'article L271-4 concernant l'ANC

- **Code de l'environnement**

▶ Article R214-1 : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

▶ Article R214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau

▶ Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents

▶ Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole

▶ Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L432-2

- **Code général des collectivités territoriales**

▶ Article L2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique

▶ Article L2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence

▶ Article L2215-1 : pouvoir de police générale du préfet

▶ Article 5211-9-2 : transfert du pouvoir de police administratif du maire à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'assainissement

▶ Article L2224-8 : définition de la mission obligatoire de contrôle du SPANC et des missions facultatives d'entretien et de réhabilitation

▶ Article L2224-12 : établissement du règlement de service du SPANC

▶ Article L2224-12-2 et L2224-12-3 : règles relatives aux redevances d'ANC

▶ Article R2224-17 : prescriptions techniques et modalités de contrôle des dispositifs d'ANC fixées par arrêtés des ministres correspondants

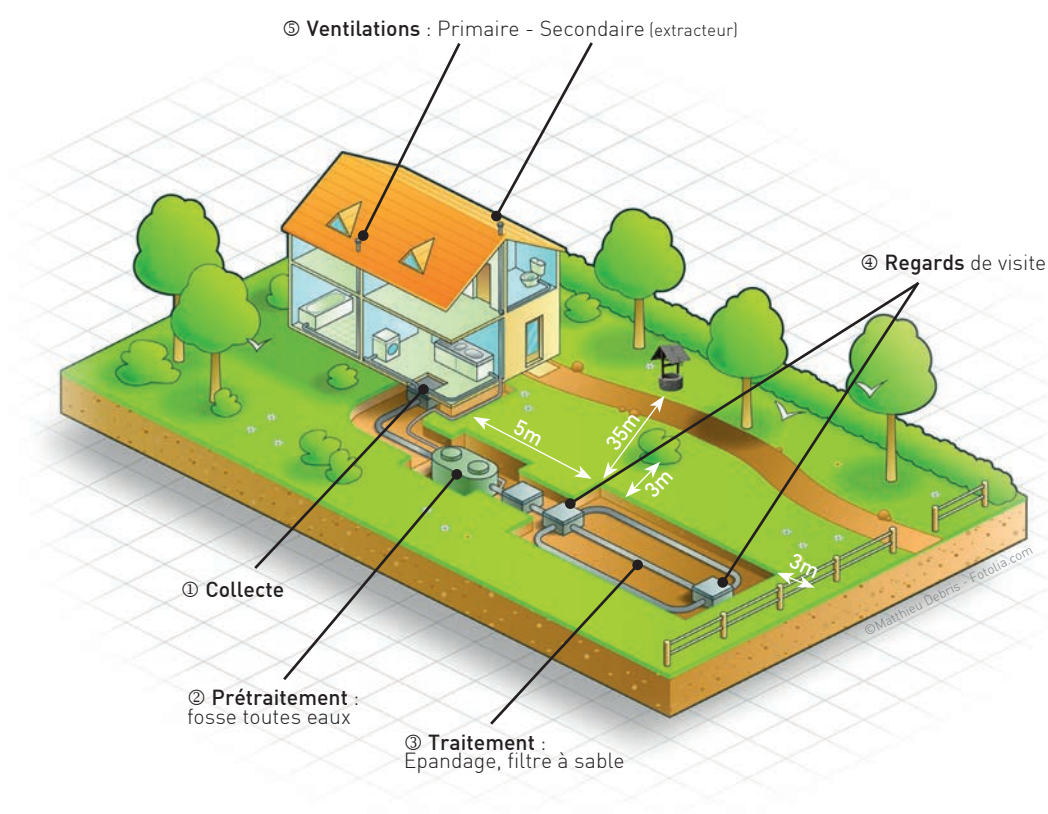
▶ Article R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-5, R2224-19-7 et R2224-19-8 à R2224-19-11 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'ANC

- **Texte non conditiés**

▶ Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 (version consolidée au 7 mars 2008) relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

L'intégralité des textes, arrêtés et articles de lois listés ci-dessus est consultable sur le site internet www.legifrance.gouv.fr.

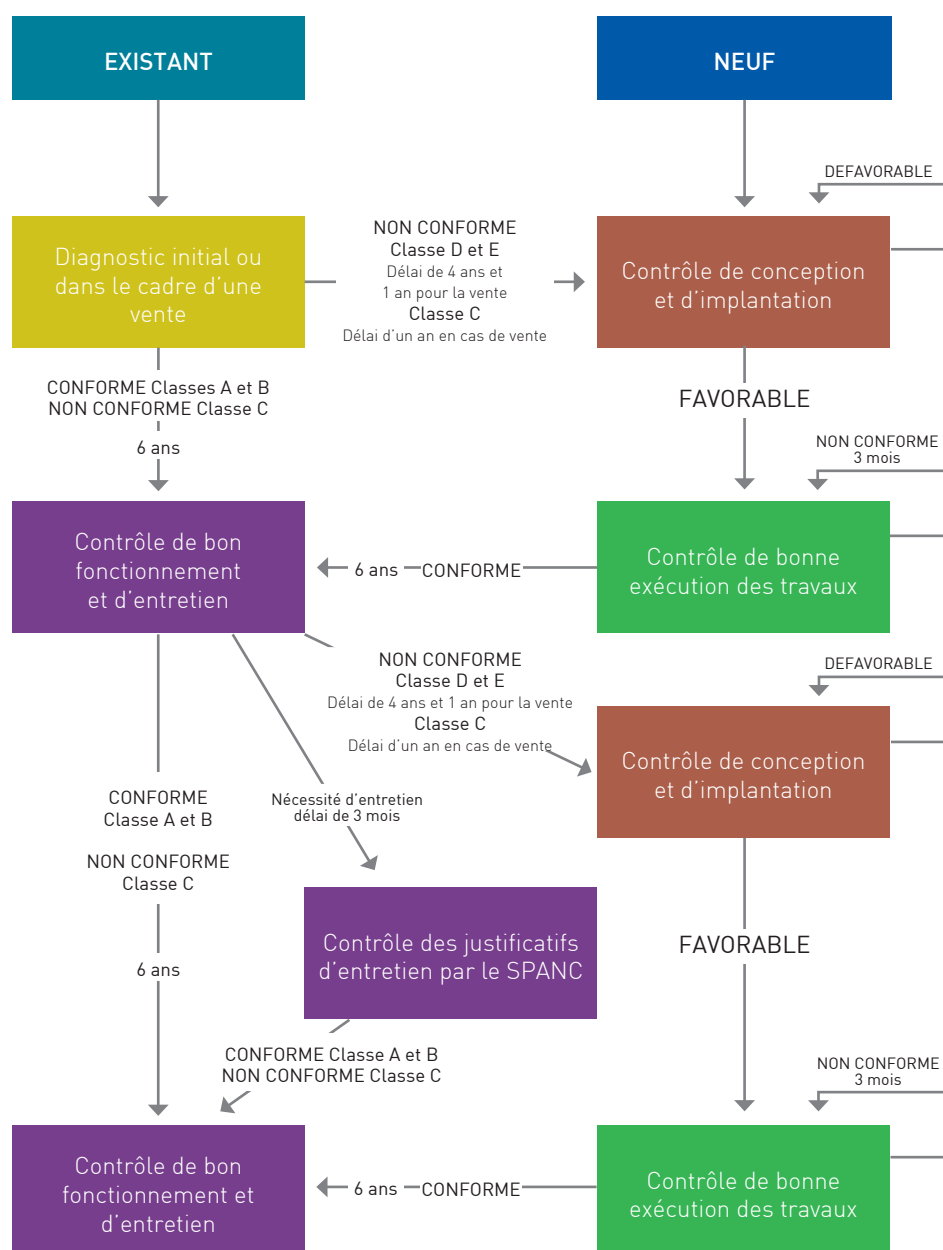
SCHÉMA TYPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)



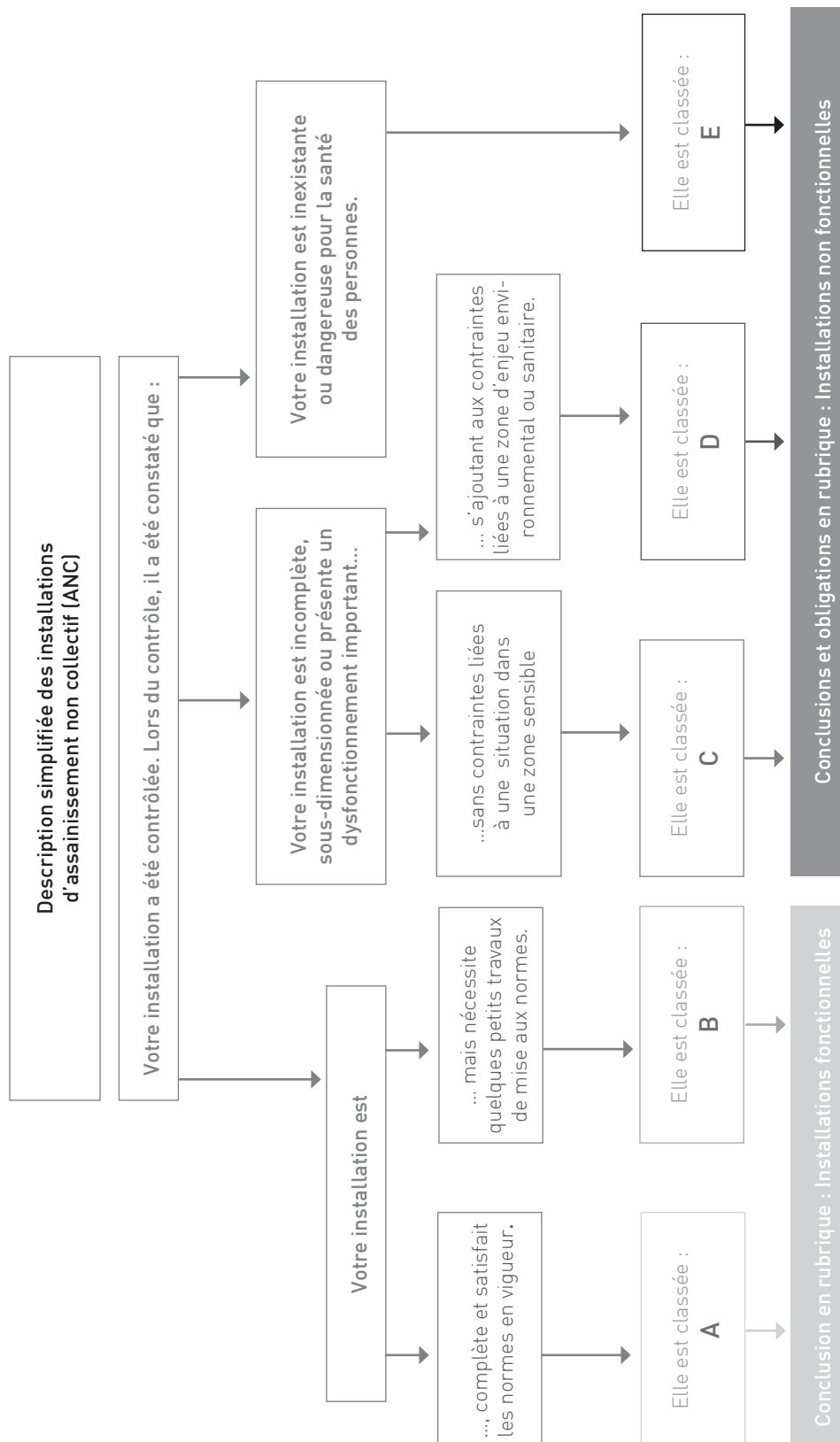
Lien vers le guide d'information sur les installations d'ANC du site interministériel :

http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12032_ANC_Guide-usagers_complet_02-10-12_light_cle1713de.pdf

SYNOPSIS DES CONTRÔLES ET DE L'ENTRETIEN D'UN ANC



DESCRIPTION DE LA CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS D'ANC



INSTALLATIONS FONCTIONNELLES

Votre installation est classée :
A

Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) est de rigueur pour maintenir le bon fonctionnement de l'installation.

Votre installation est classée :
B

Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) est de rigueur pour maintenir le bon fonctionnement de l'installation.

Petites adaptations à prévoir.

INSTALLATIONS NON FONCTIONNELLES

Votre installation est classée :
C

Si vente de l'immeuble, l'acheteur aura une obligation de travaux de mise en conformité dans l'année suivant la vente. Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) reste de rigueur.

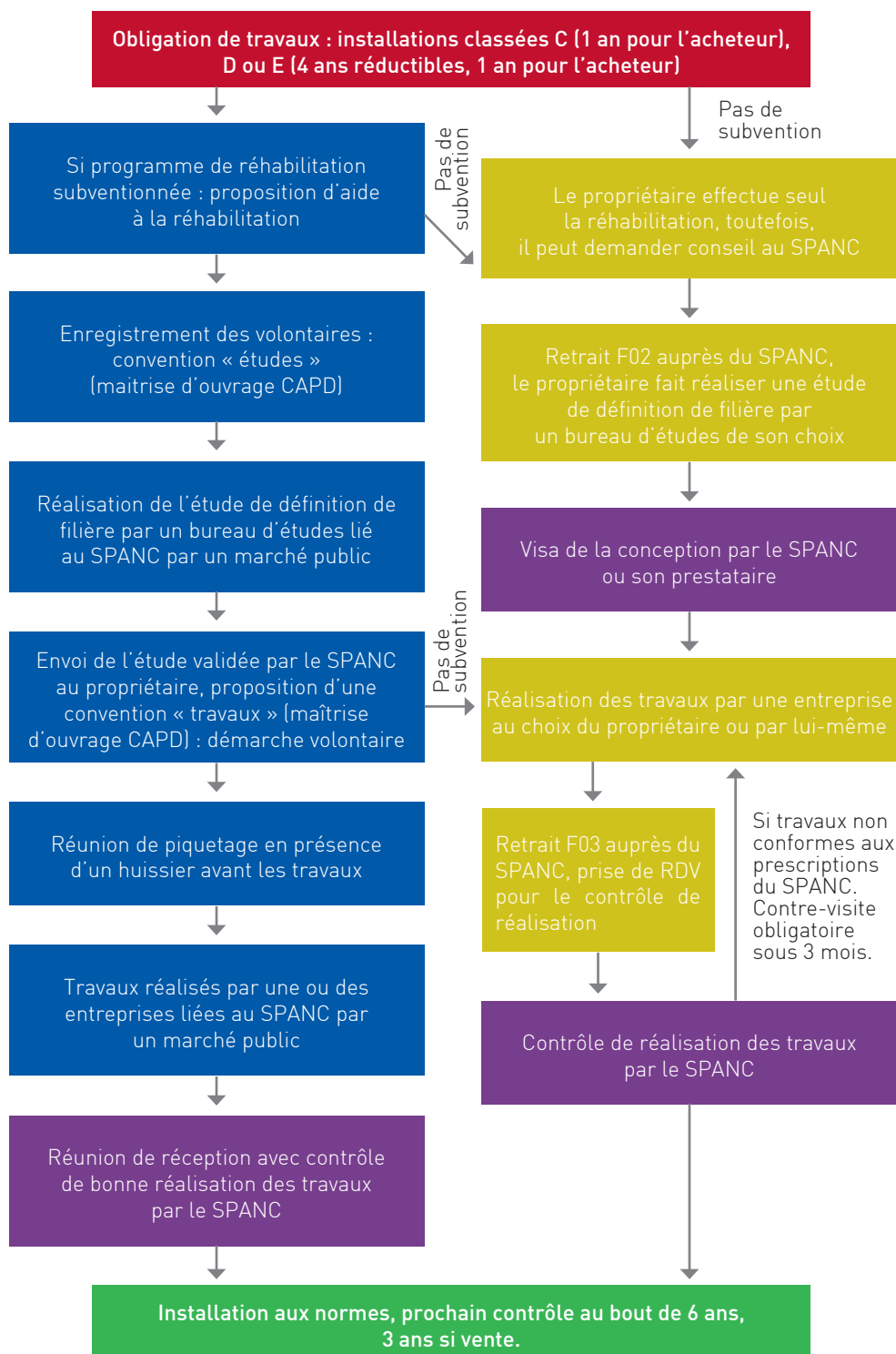
Votre installation est classée :
D

Le propriétaire a une obligation de mise en conformité dans les 4 ans suivant la réception du dernier rapport de contrôle. Ce délai peut être réduit à un an si constat d'insalubrité ou si l'installation est dans un périmètre de captage d'eau potable.

Votre installation est classée :
E

Si vente de l'immeuble, l'acheteur aura une obligation de travaux de mise en conformité dans l'année suivant la vente. Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) reste de rigueur.

SYNOPSIS DE LA RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS ANC



- Démarche subventionnée sous maîtrise d'ouvrage du SPANC
- Démarche non subventionnée, contrôlée par le SPANC
- Tâches réglementaires du SPANC ne pouvant être subventionnées

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COÛTS DE CONTRÔLE

Type de contrôle	Contenu	Conditions	Prix TTC* (redevance ANC)
INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES			
Conception	VÉRIFICATION DE LA FAISABILITÉ DE L'ANC ET DE LA CONFORMITÉ DU PROJET D'IMPLANTATION DE LA FILIÈRE	LORS DE L'INSTRUCTION DE TOUTE DEMANDE D'URBANISME OU DE RÉHABILITATION	66,37 €
Réalisation	VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX AVEC LE PROJET VALIDÉ EN CONCEPTION ET AVEC LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR	A LA FIN DES TRAVAUX AVANT REMBLAIEMENT DES OUVRAGES	99,56 €
INSTALLATIONS EXISTANTES			
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	SUIVI DU BON FONCTIONNEMENT, DE L'ÉTAT D'USURE, DE L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION	TOUS LES 6 ANS (À COMPTER DU DERNIER CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LE SPANC) ET TOUS LES 4 ANS POUR LES INSTALLATIONS AVEC UNE OBLIGATION DE TRAVAUX DANS LES 4 ANNÉES	162,01 €
Mutation immobilière	VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION POUR LA VENTE DU BIEN	A PRODUIRE LORS DU COMPROMIS DE TOUTE VENTE IMMOBILIÈRE (DATÉ DE MOINS DE 3 ANS)	192,18 €
AUTRES COÛTS			
Contre visite	VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ D'ANOMALIES MINEURES SOULIGNÉES LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE	APRÈS LA RÉSORPTION DES DÉFAUTS MINEURS CONSTATÉS LORS D'UN PRÉCÉDENT CONTRÔLE	49,79 €
Surcoût	- IMPOSSIBILITÉ D'EFFECTUER LE CONTRÔLE : ABSENCE AU PREMIER RDV, OUVRAGE INACCESSIBLE - NÉCESSITÉ DE PLUSIEURS VISITES DU SPANC		50,82 €/heure
Instruction sans visite terrain	ENVOI D'UNE COPIE DE RAPPORT	APRÈS DEMANDE AUPRÈS DU SPANC	20,50 €

*Taux de TVA : 10%
Coûts 2015, actualisables chaque année

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FORMULAIRES À UTILISER

Besoin du propriétaire	Type d'intervention du SPANC	Où envoyer/déposer le dossier	Quel formulaire
INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES			
Demande de permis de construire ou d'aménager	CONTRÔLE DE CONCEPTION	MAIRIE	F02 + étude de définition de filière d'un ANC*
Demande de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable	CONTRÔLE DE CONCEPTION	MAIRIE	F01 + étude de faisabilité d'un ANC*
Réhabiliter son installation	CONTRÔLE DE CONCEPTION	SPANC	F02 + étude de définition de filière d'un ANC*
Contrôler les travaux	CONTRÔLE DE RÉALISATION	SPANC	F03
INSTALLATIONS EXISTANTES			
Réaliser un contrôle dans le cadre d'une mutation immobilière	CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DATANT DE MOINS DE 3 ANS	SPANC	F04
Entretenir son installation	PRESTATION D'ENTRETIEN	SPANC	F05

*** Etude de faisabilité d'un ANC :**

étude de sol, effectuée par un bureau d'études spécialisé, pour définir l'aptitude du sol en place à l'ANC et donc le type de filière qu'il faudra mettre en place.

*** Etude de définition de filière d'un ANC :**

étude de sol, effectuée par un bureau d'études spécialisé, pour définir la filière d'ANC définitive à mettre en œuvre, en prenant en compte les caractéristiques de l'immeuble, du terrain et du milieu récepteur.

**AGGLO DU PAYS DE DREUX
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SPANC**

✉ Adresse postale

Agglo du Pays de Dreux,
4 rue de Châteaudun - BP 20159
28103 Dreux Cedex

✉ Adresse physique

19 rue Jean-Louis Chanoine
ZA de la Rabette
28100 Dreux

TÉL. 02 37 64 82 00 • FAX. 02 37 62 87 57 • SPANC@DREUX-AGGLOMERATION.FR

